

DEPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

C 87126
/CB

Objet

EMPRUNT DE 5.000.000 F
SOUSCRIT AUPRES DU
C.C.F. (Additif à la
DCM du 24/08/87
N° C.87/97

DATE DE CONVOCAION

11 NOVEMBRE 1987

DATE D'AFFICHAGE

9 NOVEMBRE 1987

Nombre de conseillers
en exercice 33

Nombre de présents 26

Nombre de votants 31

Contre : 6
Pour : 25

Extrait du Registre des Délibérations DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

RECU A LA SOUS-PRÉFECTURE
ROCHEFORT, LE

03 DEC. 1987

APPLICATION LOI N° 82213
du 2-3-1982

L'An mil neuf cent quatre vingt sept

le Seize Novembre

à 19 heures

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. de LIPKOWSKI

Etaient présents : MM. de LIPKOWSKI - TAP - BOUTET - MOST -
DAUZIDOU - BENOIT - Mmes LAFAYE - BUCHET - M. BARBAT - M. BIROLLEAU -
M. CANDAU - Mme CENAC - M. COUNIL - Mmes DE GAYE - DEVIGNE -
FONTAN - GAUDIN - M. LAPERCHE - M. LE GUEUT - M. MARCONI -
M. MONNARD - M. POTENNEC - M. REVOLAT - M. ROUDOT - M. THOMAS
Mme BARRAUD-DUCHERON

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. BUSSEREAU par M. BENOIT - M. BERNARD par M. TAP
M. GÉOFFROY par M. BARBAT - M. PAPEAU par M. BIROLLEAU
M. RIVES par M. MONNARD

ABSENTS : Mme JEAN - M. LACOTTE

Mme DEVIGNE

a été élu Secrétaire.

Par délibération en date du 24 Août 1987,
le Conseil Municipal a décidé de souscrire auprès du C.C.F.
(Crédit Commercial de France) un prêt de 5.000.000. F pour consolida-
tion d'un crédit relais ouvert à l'Agence C.C.F. de ROYAN.

Le Directeur du C.C.F. a transmis un projet
de contrat de prêt dont le texte est proposé à l'approbation du
Conseil Municipal,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- . Vu sa délibération en date du 24 Août 1987
- . Vu le projet de contrat établi par le C.C.F.

DECIDE :

- . de compléter sa délibération du 24 Août 1987 comme suit,
- . de s'engager, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le remboursement des échéances, sans bénéfice de discussion.
- . d'autoriser Monsieur le Député-Maire ou Mr. le Premier Adjoint agissant par délégation à signer le contrat de prêt avec le Crédit Commercial de France représenté à ROYAN, par Mr. WALKER.

Les conditions nouvelles de ce prêt étant :

- . durée : 10 ans
- . Taux : 9,75 %
- . Annuité : 805.008,28 F
- . Frais de dossier : 4 000 F

. le contrat est annexé à la présente délibération

Fait et délibéré à ROYAN,
Les jour, mois et an susdits,
Ont signé au registre MM. les membres présents,
Pour extrait conforme,
Pour le Député-Maire,
Le Premier-Adjoint,



Y. TAP

03. DEC. 1987

APPLICATION (OIN N° 82213
du 23. 1982

CONTRAT D'EMPRUNT DE (5.000.000 Frs) cinq millions de francs Français

CONTRACTE PAR LA VILLE DE ROYAN

AUPRES DU CREDIT COMMERCIAL DE FRANCE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1° - LE CREDIT COMMERCIAL DE FRANCE, Société Anonyme au capital de 1.033.038,700 F, dont le siège social est à PARIS 8ème, 103, Av. des Champs Elysées, inscrit au Registre du Commerce de PARIS sous le N° 54 B 8826, ci-après dénommé dans le corps de l'acte "LE PRETEUR", représenté par :

Monsieur WALKER, Directeur de l'Agence de ROYAN,

agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du Conseil d'Administration en date du 27 Juillet 1984,

d'une part,

et

2° - la Ville de ROYAN représentée par
Mr. Yves TAP - Premier Adjoint
dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 16 Novembre 1987, ci-après dénommée la Ville

d'autre part,

APRES AVOIR EXPOSE CE QUI SUIT

En vue de financer les opérations ci-après :

Consolidation sur dix ans d'un crédit relais de cinq millions de francs français demandé au prêteur par délibération du Conseil Municipal de ROYAN le 15 Juillet 1985 et destiné à financer la somme de cinq millions de francs français versée par la Ville de ROYAN à la S.A. des Casinos de ROYAN (S.A. CA.ROY) au titre d'indemnité d'éviction.

La Ville de ROYAN a décidé d'emprunter une somme de cinq millions de francs français, par délibération de son Conseil Municipal, en date du 24 Août 1987, déposée le 10 Septembre 1987 à la Sous-Préfecture de ROCHEFORT S/MER et complétée par une délibération du 16 NOVEMBRE 1987.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er - La Ville emprunte au PRETEUR une somme de cinq millions de francs français (5.000.000 FRF) sans que ce dernier puisse encourir aucune responsabilité en ce qui concerne l'emploi des fonds.

LE PRETEUR versera ce montant à la caisse de Monsieur le RECEVEUR MUNICIPAL de la Ville, par chèque bancaire ou virement postal au plus tard après qu'un exemplaire du présent contrat, revêtu du visa de dépôt de Monsieur le Sous-Préfet de ROCHEFORT, lui aura été remis sous réserve de l'application de l'article 10.

.../...

3 634.

ARTICLE 2 : La Ville de ROYAN se libèrera de la somme empruntée au moyen de dix (10) annuités égales de chacune 805.008,28 F comprenant outre la somme nécessaire à l'amortissement du capital, l'intérêt dudit capital au taux annuel de 9,75 % conformément au tableau d'amortissement ci-annexé.

Il est expressément convenu entre les parties que chacune des annuités sera payée au PRETEUR le 08 DECEMBRE de chaque année, le premier versement devant avoir lieu le 08 DECEMBRE 1988 et le dernier versement le 08 DECEMBRE 1997. Quant au délai de remboursement des annuités, et afin que cet encaissement soit effectif au jour de l'échéance, elles feront l'objet d'un prélèvement automatique sur le compte Trésor du Receveur Municipal de ROYAN.

ARTICLE 3 - Toute somme en principal, intérêts, frais et accessoires, non payée à la date de son exigibilité normale portera intérêts de plein droit, et sans mise en demeure préalable, depuis le jour de la date d'échéance jusqu'au remboursement intégral, au taux fixe prévu dans le présent contrat, majoré de trois points.

La Ville s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le remboursement des échéances sans bénéfice de discussion.

ARTICLE 4 - Le paiement des annuités de FRS 805.008,28 et le cas échéant celui des remboursements anticipés du capital ainsi que toute somme qui pourrait être due par la Ville au PRETEUR, seront payables par virement au compte courant postal du PRETEUR C.C.P. BORDEAUX 170.70 Y. ou prélevés sur le compte de Mr. le Trésorier Principal de ROYAN.

LE PRETEUR pourra, au cours du prêt, changer la destination qui précède, en prévenant la Ville un mois au moins avant l'échéance d'une annuité et procéder à l'encaissement des dites annuités par tout autre moyen que celui stipulé au présent article et à la seule convenance.

ARTICLE 5 - Le remboursement anticipé, s'il était effectué, soit en partie, soit en totalité, ne pourrait avoir lieu par fractions inférieures au montant d'une annuité à la condition d'en aviser le PRETEUR plus d'un an à l'avance par lettre recommandée et moyennant le paiement d'une indemnité égale à six mois d'intérêts du capital ainsi remboursé par anticipation.

Tout remboursement anticipé serait imputé sur le montant du prêt ou de ce qui en resterait dû. Le solde après cette imputation serait amortissable sur le temps restant à courir sur la durée du prêt et il serait procédé à cet effet au calcul de la nouvelle annuité.

ARTICLE 6 - Les frais de dossier relatifs au contrat s'élèvent à quatre mille francs français (4.000,00 FRS). Leur règlement devra intervenir au plus tard, le jour de déblocage du présent prêt.

.../...

3 570.

ARTICLE 7 - De convention expresse, la Ville prend à sa charge exclusive, sans recours contre le PRETEUR tous frais quelconques relatifs au présent contrat, tous impôts, taxes, présents et futurs susceptibles de gréver directement ou indirectement le capital ou les intérêts du présent prêt à quelque titre et à quelque date que ce soit.

Il est expressément convenu en outre, qu'au cas où le PRETEUR devrait supporter finalement une réduction desdites annuités prévues à l'article 2 pour une raison quelconque (impôts, taxes charges ou toutes autres retenues) les capitaux restant dus ainsi que l'indemnité de remboursement anticipé relative deviendraient immédiatement et de plein droit exigibles, si bon semblait au PRETEUR, sans formalité judiciaire sur simple avis du PRETEUR donné par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 -

Taux effectif global - (T.E.G.)

En conformité avec l'article 4 de la loi du 28 Décembre 1966 et le décret d'application N° 85.1013 du 04 Septembre 1985, le taux effectif global annuel du prêt, compte-tenu des intérêts, frais et accessoires y compris les frais d'acte et de garantie, est de 9,75 % l'an.

Pour satisfaire aux prescriptions du décret susvisé le taux de période auquel le prêt est conclu s'établit à 9,75 % pour une période unitaire de 365 J. (nombre de jours dans la période).

Si de nouveaux impôts et taxes frappaient les prêts de la sorte, la Banque se réserve la faculté d'en récupérer le montant sur l'emprunteur.


ARTICLE 9 - Pour l'exécution du présent contrat la Ville fait élection de domicile en l'Hôtel de Ville de ROYAN, Avenue de Pontailiac à ROYAN et le PRETEUR en son siège social à PARIS 8°, 103, Avenue des Champs Elysées.

ARTICLE 10 - Le Tribunal compétent pour statuer sur les différends pouvant résulter du présent contrat sera le Tribunal Administratif de POITIERS.

Le présent contrat pourrait être considéré comme nul et non avenu par le PRETEUR s'il ne lui était pas retourné, revêtu de ladite approbation, dans le délai d'un mois à compter de la date de la signature par les représentants du PRETEUR.

FAIT EN QUATRE EXEMPLAIRES le 26 NOVEMBRE 1987

Pour LE PRETEUR



Pour la Ville de ROYAN



Pour le Député-Maire
Le Premier Adjoint





CREDIT COMMERCIAL DE FRANCE
 S.A AU CAPITAL DE F 899.038.700
 R.C.S PARIS B 775 670 284
 103 CHAMPS ELYSEES 75008 PARIS

TABLEAU D'AMORTISSEMENT INDICATIF REF 8

- MONTANT ***5000.000*** F pour une durée de 10 ANNEE(S)
- TAUX D'INTERET ANNUEL : 9,750 %
- TAUX D'ASSURANCE ANNUEL : 0,000 %
- REMBOURSEMENTS CONSTANTS avec échéances de ***805.008,28 F (assurance comp

TABLEAU D'AMORTISSEMENT INDICATIF

Rang	REMBOURSEMENT PERIODIQUE					Capita restant après échéanc
	Montant	Amortissement du capital	Part d'intérêts	Part d'intérêts reportés	Part d'assurance	
			capital d'origine			***5000.00
001	805 008,28	317 508,28	487 500,00			4682 491,
002	805 008,28	348 465,34	456 542,94			4334 026,
003	805 008,28	382 440,71	422 567,57			3951 585,
004	805 008,28	419 728,68	385 279,40			3531 856,
005	805 008,28	460 652,22	344 356,06			3071 204,
006	805 008,28	505 565,81	299 442,47			2565 638,
007	805 008,28	554 858,48	250 149,80			2010 780,
008	805 008,28	608 957,18	196 051,10			1401 823,
009	805 008,28	668 330,51	136 677,77			733 492,
010	805 008,34	733 492,79	71 515,55			0,
TOTAL			3050 082,86			

REF. : 87322.00100.060